

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE  
75014 PARIS - FRANCE  
TÉL. 320.36.20  
C. C. P. 1248-74 N PARIS

## D 229 CUBA: L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION (suite)

En continuation du document DIAL D 227, nous reproduisons ci-dessous les chapitres 4 et 6 de l'avant-projet de Constitution cubaine, respectivement consacrés à l'éducation et la culture, et aux principaux droits, devoirs et garanties.

(Note DIAL)

## CHAPITRE 4

## De l'Education et de la Culture

ARTICLE 38. L'Etat oriente, encourage et favorise l'éducation, la culture et les sciences dans toutes leurs manifestations.

Dans sa politique éducationnelle et culturelle, il s'en tient aux postulats suivants:

a) sa politique éducationnelle et culturelle est fondée sur la conception scientifique du monde, établie et développée par le marxisme-léninisme;

b) l'enseignement est assumé par l'Etat. Par conséquent, les centres d'enseignement sont étatiques. L'éducation est une tâche à laquelle participe toute la société; elle est basée sur les conclusions et les rapports de la science, et sur une relation très étroite entre l'étude et la vie, le travail et la production;

c) elle doit promouvoir la formation communiste des nouvelles générations et la préparation des enfants, des jeunes et des adultes à la vie sociale.

Ce principe est mis en pratique par la conjugaison de l'éducation générale et des spécialités de caractère scientifique, technique ou artistique avec le travail productif, la recherche pour le développement, l'éducation physique, le sport et la participation aux activités politiques et sociales;

d) l'enseignement est gratuit. L'Etat dispose d'un vaste système de bourses pour les étudiants et donne aux travailleurs la possibilité d'étudier afin de promouvoir l'universalisation de l'enseignement.

La loi précise la structure du système national d'enseignement ainsi que la durée de la scolarité obligatoire, et elle définit la préparation générale de base que doit acquérir chaque citoyen;

e) la création artistique est libre, tant et aussi longtemps que son contenu n'est pas contraire aux principes de la Révolution. Les formes de l'expression artistique sont libres;

f) afin d'élever le niveau culturel du peuple, l'Etat se charge d'encourager et de développer l'éducation artistique, la vocation pour la création, la pratique de l'art et la capacité de l'apprécier;

g) dans le domaine de la science, l'activité créatrice et la recherche sont libres. L'Etat stimule et fournit les moyens de la recherche; il donne la priorité à celle qui tend à résoudre les problèmes dans l'intérêt de la société et au bénéfice du peuple;

h) l'Etat favorise la participation des travailleurs aux travaux scientifiques et leur contribution au développement de la science;

i) l'Etat oriente, favorise et encourage la culture physique et le sport dans toutes leurs manifestations, en tant que moyens d'éducation et en tant que formes de contribution à la formation intégrale des citoyens;

j) l'Etat veille à la conservation du patrimoine culturel et de la richesse artistique et historique de la nation. Il protège les monuments nationaux et les lieux remarquables par leur beauté naturelle, ou dont la valeur artistique ou historique est reconnue;

k) l'Etat encourage les citoyens à participer à la réalisation de sa politique éducationnelle et culturelle, à travers les organisations sociales et de masse.

ARTICLE 39. L'éducation des jeunes et des enfants dans un esprit communiste est le devoir de toute la société.

Les jeunes et les enfants bénéficient d'une protection particulière de la part de l'Etat et de la société.

La famille, l'école, les organes de l'Etat ainsi que les organisations sociales et de masse ont le devoir d'accorder une attention toute spéciale à la formation intégrale des jeunes et des enfants.

## CHAPITRE 6

### Des principaux droits, devoirs et garanties

ARTICLE 44. Dans la société socialiste, le travail est un droit, un devoir et un honneur pour chaque citoyen.

Le travail est rémunéré conformément à la qualité et à la quantité; il est assigné en tenant compte des exigences de l'économie et de la société, du choix du travailleur, de même que des aptitudes et de la qualification de celui-ci; il est garanti par le système économique socialiste, qui favorise le développement économique et social, sans crise, qui a éliminé le chômage et balayé à jamais la dénommée morte-saison.

Chaque citoyen a le devoir d'accomplir au mieux les tâches inhérentes à son emploi.

ARTICLE 45. Tout travailleur a droit au repos, garanti moyennant la journée de travail de huit heures, le repos hebdomadaire et les congés payés annuels.

L'Etat favorise le développement des installations et des centres de vacances.

ARTICLE 46. Par le système de la sécurité sociale, l'Etat garantit la protection nécessaire à tout travailleur qui ne peut continuer à travailler pour raison d'âge, d'invalidité ou de maladie. En cas de mort du travailleur, une protection semblable est garantie à la famille.

ARTICLE 47. L'Etat protège, moyennant l'assistance sociale, les vieillards désemparés et toute personne inapte au travail et privée de parents pouvant lui venir en aide.

ARTICLE 48. L'Etat garantit le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène du travail, moyennant l'adoption de mesures adéquates pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le travailleur qui est victime d'un accident du travail ou qui contracte une maladie professionnelle a droit à l'assistance médicale, à une pension ou à une retraite dans les cas d'incapacité temporaire ou permanente.

ARTICLE 49. Tous les travailleurs ont droit à la protection de leur santé. L'Etat garantit ce droit:

- par l'assistance médicale gratuite dans les installations du service médical rural, les policliniques, les hôpitaux, ainsi que les centres prophylactiques et de traitement spécialisé;

- par la prestation de soins dentaires gratuits;

- par le développement des programmes de divulgation sanitaire, les visites médicales périodiques, les campagnes de vaccination et d'autres mesures de prévention. Toute la population contribue à ces programmes et à ces activités par l'intermédiaire des organisations sociales et de masse.

ARTICLE 50. Tous les citoyens ont le droit de recevoir une éducation. Ce droit est garanti par un vaste système gratuit d'écoles et d'internats à tous les niveaux de l'enseignement, et par la gratuité du matériel scolaire, ce qui offre à chaque enfant et à chaque adolescent, quelle que soit la situation économique de sa famille, l'occasion de suivre des études, compte tenu de ses aptitudes, des exigences sociales et des besoins du développement économique et social.

Les adultes, hommes et femmes, jouissent également de ce droit, dans les mêmes conditions de gratuité et avec les facilités spécifiques réglementées par la loi, moyennant l'éducation pour ouvriers et paysans, l'enseignement technique et professionnel, la qualification dans des entreprises et des organismes d'Etat, et les cours d'éducation supérieure pour les travailleurs.

ARTICLE 51. Tous les citoyens ont le droit de pratiquer l'éducation physique et le sport, et d'avoir accès aux loisirs.

L'exercice de ce droit est garanti par l'inclusion de l'enseignement et de la pratique de l'éducation physique et du sport dans les programmes du système national d'éducation, ainsi que par l'ampleur de l'instruction et des moyens qui sont mis à la disposition du peuple et qui favorisent la pratique massive du sport et des loisirs.

ARTICLE 52. La liberté de parole et de presse conforme aux objectifs de la société socialiste est reconnue aux citoyens. Les conditions matérielles pour l'exercice de cette liberté sont assurées par le fait que la presse, la radio, la télévision et d'autres mass media appartiennent à l'Etat ou à la société, et ne relèvent en aucun cas de la propriété privée, ce qui garantit leur utilisation au service exclusif du peuple travailleur et dans l'intérêt de la société.

La loi réglemente l'exercice de ces libertés.

ARTICLE 53. Les droits de réunion, de manifestation et d'association sont exercés par les travailleurs manuels et intellectuels de la ville et de la campagne, qui ont tous les moyens pour le faire. Les organisations sociales et de masse disposent de toutes les facilités pour le déroulement de ces activités; leurs membres possèdent la plus entière liberté de parole et d'opinion, basée sur le droit sans restriction à l'initiative et à la critique.

ARTICLE 54. L'Etat socialiste, qui base son activité et son enseignement sur la conception scientifique matérialiste de l'univers, reconnaît et garantit la liberté de conscience et le droit de chacun d'avoir n'importe quelle croyance religieuse et de pratiquer, dans le respect de la loi, le culte de son choix.

La loi réglemeute les activités des institutions religieuses.

Il est illégal et punissable d'opposer la foi ou la croyance religieuse à la Révolution, à l'éducation ou à l'accomplissement des devoirs qu'impliquent le travail, la défense de la patrie avec les armes, le respect des symboles nationaux, et les autres devoirs établis par la Constitution.

ARTICLE 55. Le domicile est inviolable. Personne ne peut pénétrer dans la demeure d'autrui sans le consentement de celui-ci, sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 56. La correspondance est inviolable. Elle ne peut être saisie, ouverte et examinée que dans les cas prévus par la loi. Les questions étrangères à celle qui aura motivé l'examen seront tenues secrètes.

Le même principe sera observé en ce qui concerne les communications par câble, télégraphe ou téléphone.

ARTICLE 57. La liberté et l'invioabilité de la personne sont garanties à tous ceux qui résident sur le territoire national.

Personne ne pourra être détenu si ce n'est dans les cas et la forme et avec les garanties que prescrivent les lois.

L'intégrité physique du détenu ou du prisonnier est inviolable.

ARTICLE 58. Personne ne pourra être jugé ni condamné si ce n'est par le tribunal compétent, en vertu de lois antérieures au délit et selon la procédure et les garanties établies par celles-ci.

Tout accusé a droit à la défense.

Il ne sera exercé ni violence ni coercition d'aucune sorte sur les personnes dans le but de les obliger à déclarer.

Toute déclaration obtenue à l'encontre de ce précepte sera nulle, et les responsables feront l'objet des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 59. La confiscation des biens est appliquée comme sanction par les autorités, dans les cas et selon la procédure fixés par la loi.

ARTICLE 60. Les lois pénales auront un effet rétroactif lorsqu'elles seront favorables à l'accusé. Les autres lois n'auront pas d'effet rétroactif, à moins qu'elles n'en disposent ainsi dans l'intérêt social ou pour des raisons d'utilité publique.

ARTICLE 61. Aucune des libertés reconnues aux citoyens ne peut être exercée contre ce qui est établi par la Constitution et les lois, ni contre l'existence et les fins de l'Etat socialiste, ni contre la décision du peuple cubain d'édifier le socialisme et le communisme. L'infraction à ce principe est punissable.

ARTICLE 62. Tout citoyen a le droit d'adresser des plaintes et des pétitions aux autorités, d'être écouté ou de recevoir une réponse, conformément à la loi.

ARTICLE 63. Le strict respect de la Constitution et des lois est le devoir inéluctable de tous.

ARTICLE 64. Il est du devoir de chacun de veiller à la propriété publique et sociale, de se soumettre à la discipline du travail, de respecter les droits d'autrui, d'observer les normes de relations humaines socialistes et d'accomplir les devoirs civiques et sociaux.

ARTICLE 65. La défense de la patrie socialiste est le plus grand honneur et le devoir suprême de chaque citoyen.

) La loi régleme le service militaire que doivent effectuer les cubains.

La trahison de la patrie est le plus grave des crimes; celui qui le commet est sujet aux plus sévères sanctions.

---

(Diffusion DIAL)

Abonnement annuel: France 140 F - Etranger 150 F  
(avion: tarif spécial)

Directeur de la publication: Charles ANTOINE

Imprimerie: DIAL, 170 bd du Montparnasse, 75014 Paris

Commission paritaire de presse n° 56249